

VILLE d'ESBLY
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS
Arrondissement de Torcy
77450

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 14/03-2026

-oOo-

SÉANCE DU DIMANCHE 22 MARS 2026

DATE DE CONVOCATION : 16 MARS 2026

DATE D’AFFICHAGE : 16 MARS 2026

-oOo-

OBJET : DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)

Rapporteur : Monsieur le Maire

L’an deux mille vingt-six, le dimanche 22 mars à 10h30, le Conseil municipal d'Esbly, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie d'Esbly, salle du Conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Ghislain DELVAUX**, élu Maire d'Esbly.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

NOMBRE DE PRÉSENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 29

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Ghislain DELVAUX, Mme Valérie LEPOIVRE BACQUET, M. David CHARPENTIER, Mme Patricia L'HUILLIER, M. Charles CAÏUS, Mme Sophie LABAS, M. Nicolas QUELET, Mme Pandora CHARANSOL, M. Francesco PITARI, Mme Corine CESARIN, M. Patrick MÉLÉO, Mme Clotilde TEMPLIER, M. Fabien REYNARD, M. Julien TRINQUET, M. Brice COUSIN, Mme Marie Gladine BETON, M. Jean-Pierre HAMEL, Mme Odile LOISEAU GUYOT, M. Sébastien GUILLARD, M. Nicolas CAHAREL, Mme Anne-Laure TAURIN, M. Emmanuel LATAPY, M. Antoine BOHAN, Mme Céline MORELLE, M. Xavier REVERT, Mme Yasmina GODICHE.

ONT DONNÉ POUVOIR :

- Mme Christelle HENRY à M. David CHARPENTIER,
- Mme Aurélie DURAN à Mme Anne-Laure TAURIN,
- Mme Samia BRESCHIGLIARO à M. Emmanuel LATAPY.

ABSENTS : Néant.

Formant la majorité des membres en exercice.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur David CHARPENTIER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo-

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

A la suite du renouvellement du Conseil municipal intervenu lors des élections municipales du 15 mars 2026 et de son installation le dimanche 22 mars 2026, il convient de statuer sur les délégations consenties au Maire selon les dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), alinéas 1 à 31.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et de permettre le règlement de certaines affaires urgentes, il est proposé au Conseil municipal de donner délégation au Maire pour prendre les décisions prévues par l'article L.2122-22 du CGCT, dans les limites fixées par le Conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment ses articles 110, 173 et 177 ;

CONSIDÉRANT que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des délégations énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT que les décisions prises par le Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets ;

CONSIDÉRANT que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celles-ci, peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de ces délégations, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de faciliter la gestion courante des affaires communales et de permettre d'assurer une parfaite continuité du service public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut à tout moment mettre fin aux délégations consenties au Maire ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les délégations qui lui seront consenties, parmi celles prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, énumérées ci-dessous :

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ** ;

- **DÉCIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire, ou aux adjoints délégués, l'ensemble des délégations pour prendre les décisions prévues aux alinéas, cités ci-dessous, de l'article L.2122-22 du Code des collectivités territoriales, selon les conditions et limites suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 5 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics (*par exemple : les tarifs de location d'une salle communale*) et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (redevances pour service rendu notamment), ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

.../...

- 3° De procéder, dans les limites d'un montant de 3 millions** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la réalisation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite de 500 000 € (cinq cent mille euros) sur l'ensemble du territoire communal. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (civiles, pénales et administratives), pour tous les degrés de l'instance, pour tous types d'action et également dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000 € par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

.../...

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros par année civile autorisé par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions (L. 2122-22-26°). Étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 € (deux cents euros), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'absence ou de tout empêchement du Maire, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **AUTORISE** que les présentes délégations accordées au Maire soient exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, et ce dans les mêmes conditions.
- **PRÉCISE** que les actes, décisions et signatures nécessaires à l'exercice de ces délégations par le suppléant auront la même valeur juridique que s'ils avaient été pris ou signés par le Maire lui-même. Le suppléant mentionnera lors de la signature des actes qu'il agit **en qualité de Maire suppléant**.
- **PRÉCISE** que l'ensemble des décisions prises en application de la présente délibération feront l'objet d'un compte rendu à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal.
- **PREND ACTE** que le Conseil municipal peut à tout moment mettre fin ou modifier les délégations accordées au Maire.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,



David CHARPENTIER.



Le Maire,



Ghislain DELVAUX.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter :

de sa réception en Sous-Préfecture le : **25 MARS 2026**

de sa publication ou affichage le : **25 MARS 2026**